

# Sénat de Belgique

## SESSION DE 2010-2011

21 OCTOBRE 2010

---

### Proposition de loi relative à la sécurité et au contrôle des pièces à conviction dangereuses dans les locaux des palais de justice

(Déposée par Mme [Christine Defraigne](#) et M. [Alain Courtois](#))

---

#### DÉVELOPPEMENTS

---

Aujourd'hui encore, la sécurité et le contrôle des pièces à conviction au sein des palais de justice posent problème. Des centaines de milliers de pièces à conviction (dont les plus dangereuses sont les armes à feu, les munitions, les armes blanches, les produits chimiques et toxiques, les drogues, les médicaments et les explosifs) arrivent chaque année dans les caves des palais de justice mais ces « cavernes d'Ali Baba » ne répondent à aucune obligation légale.

Rien dans notre législation en vigueur n'aborde ce sujet. Il n'est par exemple nullement fait mention des armes stockées en tant que pièces à conviction dans l'arrêté royal du 14 avril 2009 modifiant l'arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le dépôt et la collection d'armes à feu ou de munition, et l'arrêté royal du 29 décembre 2006 exécutant certaines dispositions de la loi du 8 juin 2006 sur les armes.

Pourtant, dans bien des cas, ces pièces à conviction sont bien plus dangereuses que les armes à feu détenues par des particuliers. Alors pourquoi imposer des mesures draconiennes et onéreuses aux particuliers qui détiennent des armes patrimoniales si c'est pour laisser dans les palais de justice une véritable artillerie ?

Aucune mesure de sécurité ni de contrôle n'existe donc. Nous sommes confrontés à un véritable vide juridique qui fait de nos palais de justice de véritables « bombes à retardement » et des cibles vulnérables pour les voleurs. En effet, si certaines pièces à conviction ne sont conservées que quelques mois dans ces locaux, d'autres peuvent y rester pendant plusieurs années.

Le stockage des pièces à conviction se fait généralement dans les caves des palais de justice. L'humidité, les moisissures, le peu de luminosité, le manque de détecteurs de fumée,

d'extincteurs ou de téléphones pour prévenir les secours en cas de danger n'arrangent rien. La situation est donc très critique et grave ! N'oublions pas que des milliers de personnes se rendent tous les jours dans les palais de justice.

De plus, il n'existe aucun inventaire de ces pièces à conviction, ce qui cause parfois des « disparitions non expliquées », des braquages des palais de justice et une éventuelle inadéquation des mesures prises par les services d'incendie en cas de sinistre.

Les auteurs de la présente proposition veulent apporter une solution à cette situation.

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### Article 2

Le Roi doit mettre au point une réglementation précise pour le stockage des pièces à conviction présentant un danger grave dans les palais de justice. Il doit donc déterminer les conditions de sécurité et de contrôle à appliquer à propos des pièces à conviction.

### Article 3

Une liste figure dans la proposition de loi: les armes à feu, les munitions, les explosifs, les armes blanches, les seringues, les produits chimiques et toxiques identifiés ou non identifiés, les produits accélérants, les engins à moteur thermique, le matériel électroménager, les drogues et médicaments, les bonbonnes de gaz et récipients sous pression. Le ministre compétent peut évidemment étendre cette liste.

### Article 5

Un pictogramme indiquant l'aspect dangereux des pièces à conviction doit être placé sur les portes des locaux où sont entreposés les stupéfiants, les munitions et explosifs ainsi que les produits chimiques et inflammables.

### Article 6

Un inventaire de ces pièces dangereuses doit être adressé tous les six mois aux autorités compétentes (Service public fédéral (SPF) Justice, ministère de la Défense et SPF Intérieur) pour suites utiles et même pour envisager, le cas échéant, des propositions de modification de la réglementation qui, à l'expérience, ne paraîtrait pas adéquate.

### Article 7

Enfin, il convient d'informer le mieux possible et de former le personnel en contact avec ces pièces dangereuses (par exemple, le maniement des produits chimiques et toxiques, une formation en armurerie, ...).

[Christine DEFRAIGNE.](#)  
[Alain COURTOIS.](#)

---

# PROPOSITION DE LOI

---

## Article 1<sup>er</sup>

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

## Art. 2

Toute pièce à conviction entreposée dans les greffes correctionnels des tribunaux de première instance et des cours d'appel, dangereuses par elles-mêmes ou par leur manipulation, doivent faire l'objet de mesures de sécurité et de contrôle adaptées en fonction du risque qu'elles représentent.

## Art. 3

Les pièces à conviction visées à l'article 2 sont notamment les armes à feu, les munitions, les explosifs, les armes blanches, les seringues, les produits chimiques et toxiques identifiés ou non identifiés, les produits accélérant, les engins à moteur thermique, le matériel électroménager, les drogues et médicaments, les bonbonnes de gaz et les récipients sous pression.

Le Roi peut étendre cette liste.

## Art. 4

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les conditions de sécurité et de contrôle pour chaque catégorie de pièces à conviction reprises dans la liste prévue à l'article 3.

## Art. 5

Un pictogramme mentionnant l'aspect dangereux est apposé sur les portes des locaux où sont entreposés les drogues, les produits chimiques et inflammables ainsi que les munitions et explosifs.

## Art. 6

Un inventaire des pièces à conviction est dressé tous les six mois.

Cet inventaire est envoyé au Service public fédéral (SPF) Justice, au SPF Intérieur et au ministère de la Défense.

## Art. 7

Les membres du personnel en contact avec les pièces à conviction font l'objet d'une formation dans laquelle est abordée une information précise sur la dangerosité de ces pièces et sur les mesures de protection à prendre lors de la manipulation de celles-ci.

1<sup>er</sup> septembre 2010.

Christine DEFRAIGNE.  
Alain COURTOIS.

---